



Commune de Montredon-des-Corbières

ARRETE DE NUMEROTAGE - Rue du Pech Redon-

Le Maire de Montredon-des-Corbières,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 650-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des immeubles est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 :

Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit la numérotation suivante pour la rue du Pech Redon :

- Le numéro **225** est attribué à l'unité foncière cadastrée AX 6
- Le numéro **235** est attribué à l'unité foncière cadastrée AX 8

Article 3 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffre arabes le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque habitation, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 4 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 5 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 :

Aucun numérotage autre que celui prévu dans le présent arrêté n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sous autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé au Préfet de l'Aude, ainsi qu'au service du cadastre, et notifié aux intéressés.

Montredon-des-Corbières, le 30 OCT. 2023

Reçu en Préfecture le : 31 OCT. 2023

Publié le : 31 OCT. 2023



Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.